



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
26 mars 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs

Vienne, 6 et 7 juin 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Cadre de discussion sur le renforcement des capacités
et l'assistance technique**

Projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués

Note du Secrétariat

1. À sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 5/3, dans laquelle elle a encouragé les États parties à partager leur expérience de la gestion, de l'utilisation et de la disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués, à identifier, au besoin, les meilleures pratiques en s'appuyant sur les ressources existantes qui traitent de l'administration des biens saisis, et à envisager d'élaborer des lignes directrices non contraignantes dans ce domaine. À ses sixième et septième sessions, la Conférence a renforcé ce mandat.
2. Les lignes directrices non contraignantes ont pour objectif de renforcer les approches efficaces en matière de gestion et de disposition des avoirs grâce aux enseignements tirés de l'expérience de nombreux pays. Elles visent à soutenir les États parties dans la mise en œuvre effective du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention, qui fait obligation aux États parties d'adopter des mesures pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués.
3. Les lignes directrices non contraignantes ont été élaborées d'après les travaux menés par l'ONUDC depuis 2014 en collaboration avec les autorités de Calabre (Italie), en particulier l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués. En outre, elles ont été discutées, examinées et approuvées lors de la réunion du groupe international d'experts sur l'identification des meilleures pratiques en matière de gestion et de disposition efficaces des avoirs gelés, tenue à Washington, les 7 et 8 décembre 2017, avec la participation de 46 experts représentant 24 États et 2 organisations internationales.
4. Les lignes directrices non contraignantes couvrent trois domaines : a) administration et, dans la mesure du possible, disposition des avoirs avant leur confiscation définitive ; b) exécution d'ordonnances de confiscation et utilisation des avoirs confisqués ; et c) structure institutionnelle de la gestion des avoirs.

* [CAC/COSP/WG.2/2018/1](#).



5. Bien que les lignes directrices ne soient pas conçues pour imposer une quelconque obligation aux États parties, ceux-ci souhaiteront peut-être en tenir compte, le cas échéant, pour améliorer leurs procédures internes. Une prochaine étape pourrait être de compléter les lignes directrices non contraignantes par un répertoire de ressources par pays reflétant la diversité des approches possibles en matière de gestion et de disposition des avoirs. Le projet de lignes directrices non contraignantes est annexé à la présente note.

Annexe

Projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués

A. Administration et, dans la mesure du possible, disposition des avoirs avant leur confiscation définitive

Ligne directrice 1

Les États devraient renforcer leurs capacités en matière de planification avant saisie et y consacrer les ressources nécessaires

La planification avant saisie est le processus d'évaluation des avoirs et des scénarios de confiscation avant de geler les avoirs ou de saisir les biens, dont l'objet est d'analyser les solutions possibles et de prendre des décisions éclairées. Les États devraient faire en sorte que la planification avant saisie fasse partie du travail quotidien des services de détection et de répression. Plusieurs décisions sont à prendre, dont les suivantes :

- Y a-t-il lieu de prendre des mesures provisoires ?
- Quels sont les avoirs qui devraient être saisis ?
- Les avoirs devraient-ils être laissés sous contrôle de leur propriétaire ou de leur détenteur (gel), ou est-ce à l'institution publique responsable de s'en charger (saisie) (voir ligne directrice 3) ?
- Si l'avoir est laissé sous contrôle de son propriétaire ou détenteur, quelles sont les restrictions à imposer sur son utilisation et sa disposition ?
- Si l'avoir est placé sous le contrôle de l'institution publique responsable, quelles sont les mesures administratives à mettre en place ? Quels sont les responsabilités juridiques et les risques pour la réputation à prendre en considération ?
- Y a-t-il un potentiel de vente, de disposition ou d'utilisation avant confiscation (voir lignes directrices 2 et 3) ?
- La gestion de l'avoir requiert-elle des compétences spécifiques qui ne sont pas disponibles au sein de l'autorité responsable de la gestion des avoirs saisis et confisqués ? Quels sont les moyens juridiques disponibles pour solliciter de telles compétences, soit en recrutant des prestataires, soit en demandant à un tribunal de nommer un gérant d'actifs ?

L'objectif devrait être d'établir un plan logistique qui débiterait le jour de la saisie de l'avoir.

Les procédures avant saisie devraient être définies par la législation ou des normes de pratique, qui devraient énoncer des critères et des orientations pour déterminer à quel moment saisir ou geler des avoirs, en tenant compte, par exemple, des besoins en ressources prévus pour la maintenance, de la valeur estimée de l'avoir à saisir, et des objectifs en matière de détection et de répression visés par la mesure provisoire. La responsabilité de la planification avant saisie devrait incomber à l'entité responsable de la gestion des avoirs saisis, en consultation avec d'autres institutions de détection et de répression.

Pour prendre des décisions éclairées sur les questions énumérées ci-dessus, une capacité à mener des recherches détaillées sur les conditions, le lieu, le statut de propriétaire, la valeur, les avantages en matière de détection et de répression et l'expertise nécessaire à la gestion des avoirs est indispensable. Les forces de l'ordre doivent disposer des compétences multidisciplinaires indispensables à la prise de décisions éclairées lors de la phase avant saisie.

Ligne directrice 2

Les États devraient permettre la vente avant confiscation avec le consentement du propriétaire ou sans ce consentement dans des scénarios bien définis

L'objectif principal de la gestion d'avoirs saisis est de garantir qu'ils sont conservés à un coût minime et qu'ils génèrent un rendement maximal lors de leur réalisation. Vu le coût de la gestion d'actifs et le temps nécessaire à la prise d'une décision définitive, les États devraient examiner la possibilité d'une vente ou d'une disposition avant confiscation. Également appelée vente interlocutoire ou vente par anticipation, cette procédure consiste à disposer des avoirs avant la prise d'une décision de justice définitive. Les États doivent établir un équilibre entre la maîtrise des coûts de gestion des avoirs, et l'intérêt légitime du propriétaire en ce qui concerne la préservation et la restitution des avoirs en l'absence d'une ordonnance de confiscation.

C'est pourquoi la priorité devrait être donnée à l'obtention du consentement du propriétaire, qui permet de réduire les coûts de gestion provisoire, tout en protégeant les droits fondamentaux et procéduraux du propriétaire.

La vente ou la disposition avant confiscation devrait être autorisée même sans le consentement du propriétaire pour certaines catégories d'avoirs, comme :

- Les avoirs périssables ;
- Les biens à dépréciation rapide ;
- Les avoirs dont les frais de stockage ou de maintenance sont disproportionnés par rapport à leur valeur ;
- Les avoirs difficiles à gérer, ou dont la gestion requiert des conditions spéciales ou une expertise qui n'est pas aisément accessible ;
- Les avoirs faciles à remplacer ;
- Les avoirs dont le propriétaire a pris la fuite.

Certains pays autorisent également la vente d'avoirs sous certaines conditions supplémentaires pour payer la représentation juridique et les frais entraînés par d'autres avoirs saisis.

Le produit d'une vente ou d'une disposition avant confiscation devrait être sécurisé jusqu'à la prise d'une décision définitive. La législation devrait également déterminer qui recevra l'intérêt produit, si celui-ci existe, dans les cas où le bien est restitué au propriétaire. L'identité des acheteurs devrait être protégée afin d'éviter des représailles du précédent détenteur.

Ligne directrice 3

Les États devraient donner plusieurs choix en ce qui concerne les mesures provisoires, dont a) le maintien des avoirs en la possession du propriétaire ou du détenteur ; b) potentiellement, l'utilisation provisoire des avoirs ; c) la destruction de biens dangereux

Vu les objectifs de l'étape intermédiaire, la législation devrait inclure la possibilité de a) maintenir un avoir sous la garde et le contrôle de son propriétaire, ou bien des personnes ou de l'entité qui le détenaient avant la décision provisoire, avec des restrictions quant à l'usage et l'obligation positive d'en maintenir la valeur (gel au lieu de saisie) ; b) placer l'avoir entre les mains d'un tiers, dont l'État et ses institutions, qui puisse en garantir une utilisation à des fins productives ; et c) détruire des biens dangereux.

Laisser l'avoir sous le contrôle de son propriétaire ou de son détenteur peut être avantageux en matière de coûts, puisque les frais de stockage, de maintenance et de sécurité sont ainsi évités. Cependant, les ordonnances de gel nécessitent également des ressources, car les institutions ont besoin de contrôler la conformité à l'ordonnance du tribunal.

L'utilisation provisoire d'avoirs est une mesure controversée : elle peut entraîner leur détérioration et leur dépréciation, ce qui rend difficile de garantir l'intérêt légitime du propriétaire en ce qui concerne leur conservation et leur restitution en l'absence d'une ordonnance de confiscation. Les États qui permettent l'utilisation provisoire d'avoirs devraient analyser soigneusement l'application de cette mesure dans chaque cas concret, afin d'estimer les risques de demandes d'indemnités et de réparations à l'avenir. Ils devraient exiger de l'organisme à qui l'avoir est confié qu'il garantisse de façon adéquate que l'avoir sera restitué en bon état, et ils pourraient également exiger la souscription d'une assurance tous risques. Il faudrait créer un fonds prenant en charge les coûts non couverts par une telle police d'assurance. À moins d'une raison impérieuse, il conviendrait d'éviter l'utilisation provisoire d'avoirs par les services de détection et de répression, qui pourraient alors être incités à saisir des avoirs pour en tirer parti et non pour une véritable application de la loi.

En ce qui concerne les biens dangereux, les États devraient veiller à la rapidité et à l'efficacité des procédures de disposition, y compris lorsque l'avoir est sous le contrôle de tiers.

Ligne directrice 4

Les États devraient informer les tiers des mesures provisoires et leur donner la possibilité de les contester devant une autorité judiciaire

Les États devraient assurer la protection des tiers de bonne foi pendant la période de mise en œuvre des mesures provisoires (voir art. 31, par. 9, de la Convention). À cet égard, les États devraient envisager d'adopter des législations garantissant que a) les mesures provisoires sont communiquées dans les plus brefs délais aux personnes ou aux entités qu'elles affectent ; et b) que les personnes ou les entités affectées ont la possibilité de contester les mesures devant une autorité judiciaire suffisamment tôt.

Lors de l'étape intermédiaire, il peut être difficile de faire la distinction entre un tiers de bonne foi et des personnes associées au suspect, ou agissant à son instigation. C'est pourquoi, afin de pouvoir définir la nature des demandes présentées par des tiers, les facteurs suivants peuvent être examinés :

- Le tiers est-il intervenu pour empêcher l'infraction ?
- Le tiers est-il impliqué dans une infraction connexe ?
- Le tiers a-t-il un intérêt légitime dans l'avoir, et est-il exempt de tout lien avec le suspect ?
- Le tiers a-t-il agi avec diligence et conformément à la loi dans la constitution de l'intérêt dans l'avoir ?

B. Exécution d'ordonnances de confiscation et utilisation des avoirs confisqués

Ligne directrice 5

Les États devraient donner plusieurs choix en matière de confiscation pour que les praticiens puissent choisir la méthode de disposition des avoirs la plus économique et la plus productive lorsqu'ils ordonnent la confiscation

Lors de la demande et de l'exécution d'une ordonnance de confiscation, les praticiens devraient être en mesure de prendre des décisions éclairées afin de mettre pleinement en œuvre les orientations en matière de confiscation. Les systèmes de confiscation devraient donc permettre des ordonnances de confiscation adaptées à chaque cas spécifique, comme suit :

- Les États devraient prévoir des confiscations fondées non seulement sur l'objet, mais aussi sur sa valeur, ce qui rendrait possible la confiscation de tout type de

bien dont la valeur correspond à celle du produit de l'infraction présumée (voir art. 31, par. 1 a) de la Convention) ;

- La confiscation sur la base de la valeur devrait toujours rester une possibilité que l'avoir qui constitue le produit de l'infraction soit encore la propriété du destinataire de l'ordonnance de confiscation, ou non ;
- En ce qui concerne les ordonnances de confiscations sur la base de la valeur, des mesures de répression efficaces allant au-delà de la confiscation civile devraient être prévues. Il pourrait notamment s'agir de procédures de réalisation spéciales pour les cas de confiscation ; de procédures d'exécution pénale contre des tiers coopérant avec le contrevenant ; ou encore de périodes supplémentaires d'emprisonnement pour manquement à l'ordonnance. Certains États utilisent des procédures de confiscation civiles mais confient des pouvoirs spécifiques au bureau de gestion des avoirs, par exemple le droit d'exiger de tous les services administratifs du gouvernement des informations sur la situation financière de la personne déclarée coupable ;
- Afin de garantir une application concrète des ordonnances de confiscation sur la base de la valeur, les États devraient veiller à ce que suffisamment d'avoirs soient gelés ou saisis dès le départ ;
- En ce qui concerne les ordonnances de confiscation sur la base de l'objet, une procédure transparente devrait être mise en place pour décider de vendre ou non les avoirs confisqués ou de les conserver en vue d'une utilisation par l'État, par exemple par les services de détection et de répression ;
- Lors de la vente d'avoirs confisqués, l'identité des acheteurs devrait être protégée afin d'éviter des représailles du précédent détenteur.

Ligne directrice 6

Les États devraient clairement énoncer leurs choix fondamentaux en matière d'allocation des avoirs confisqués

En matière de disposition des avoirs confisqués, deux options principales sont possibles. Ils peuvent soit être alloués au Trésor public pour couvrir des dépenses publiques, soit être affectés à des objectifs spécifiques, comme la prévention du crime. Allouer des avoirs confisqués au Trésor public est sans doute le mode de disposition le plus avantageux en matière de coûts, avec l'avantage que son administration est soumise à des mécanismes généraux d'approbation et de contrôle. Par contre, allouer des avoirs confisqués à des programmes spécifiques crée un lien direct entre la confiscation d'avoirs et des objectifs politiques précis, comme l'indemnisation des victimes, l'aide aux populations et la lutte contre la criminalité, et ajoute une valeur symbolique. En outre, par une telle démarche, l'utilisation des avoirs confisqués est plus facile à suivre, et bénéficie d'une plus grande visibilité.

Ligne directrice 7

S'ils allouent les avoirs confisqués à des objectifs spécifiques, les États devraient établir des règles précises de détermination des bénéficiaires

Les États ayant choisi d'allouer les avoirs confisqués à des objectifs spécifiques devraient poser des règles claires et précises en ce qui concerne le choix des bénéficiaires des ordonnances de confiscation, qui pourraient inclure les éléments suivants :

- Certains pays ont décidé que le produit des ordonnances de confiscation serait versé dans un fonds de recouvrement d'avoirs désigné, établi par la loi. Ce choix peut être intéressant lorsque les fonds à verser dépassent une masse critique. Les fonds provenant du recouvrement d'avoirs nécessitent une infrastructure et un système de contrôle spécifiques (voir ligne directrice 8) ;

- Dans certains pays, le produit de la disposition des avoirs est employé au financement d'un bureau de gestion des avoirs. Ce choix peut stimuler considérablement le programme de recouvrement d'avoirs, en particulier dans des pays où divers secteurs se trouvent en forte concurrence sur le terrain des ressources. Cette démarche peut mener à la mise en place de bureaux de gestion des avoirs entièrement ou partiellement autofinancés (voir ligne directrice 14) ;
- Certains pays autorisent également l'utilisation des avoirs confisqués à des fins de détection et de répression spécifiques hors du processus budgétaire ordinaire (voir ligne directrice 8) ;
- Les États sont encouragés par divers instruments internationaux à utiliser le produit d'un crime en priorité pour réparer le préjudice subi par ses victimes (voir par exemple l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ;
- Dans le cadre d'initiatives de réutilisation à des fins sociales, les biens confisqués sont mis à disposition des populations affectées, dans le but de rétablir le respect et la confiance en la primauté du droit. La réutilisation à des fins sociales est particulièrement intéressante dans les sociétés où l'omniprésence des groupes criminels est telle que les initiatives de répression menées contre eux rencontrent l'hostilité et même une résistance active (voir ligne directrice 8).

Ligne directrice 8

La disposition des avoirs doit être gérée de manière transparente et responsable, en particulier lorsque des fonds ou programmes particuliers sont utilisés

Dans tous les cas, transparence et responsabilité constituent des facteurs clefs non seulement d'une gestion et d'une disposition efficaces des avoirs, mais aussi d'une prévention des risques de corruption jusque dans les bureaux de gestion des avoirs eux-mêmes. Ce point revêt une importance particulière dans les cas où les règles générales de transparence et de responsabilité ne s'appliquent pas, par exemple dans les structures spécifiques de disposition des avoirs. Les fonds de recouvrement d'avoirs et les projets spécifiques doivent consacrer des capacités et des ressources à assurer une gestion transparente et responsable de ces structures. À cet égard, les éléments suivants devraient être examinés :

- Si un pays choisit de créer un fonds de recouvrement d'avoirs, la loi devrait préciser quelles personnes sont chargées de prendre des décisions concernant le fonds, les fins auxquelles les fonds déposés peuvent être utilisés, ainsi que les mécanismes de contrôle, dont des obligations explicites en matière d'audit et de rapports. Les fonds spéciaux requièrent généralement des infrastructures de gestion et de comptabilisation des dépôts reçus et des transferts effectués. Lorsque la législation ne dit rien sur les fins auxquelles les fonds peuvent être employés, la mise en place de mécanismes garantissant leur répartition juste et transparente est indispensable. Après que les coûts associés à la gestion et à la vente d'un avoir ont été recouvrés et que les victimes ont été indemnisées, une certaine somme pourrait être retenue pour des dépenses de fonctionnement, avec des contrôles d'audit stricts ;
- Si les services de détection et de répression ont le droit de tirer bénéfice d'avoirs confisqués, il faudrait mettre en place des garanties permettant d'éviter tout lien direct entre biens confisqués et récompenses offertes aux services de détection et de répression, afin de ne pas susciter de mauvaises motivations ;
- En cas de lancement d'initiatives de réutilisation à des fins sociales, les États devraient élaborer une stratégie cohérente pour leur mise en œuvre, et contrôler l'usage fait des fonds ou des avoirs alloués. Ils devraient veiller à ce que l'infrastructure nécessaire soit présente pour soutenir, contrôler et rendre compte de tels projets.

Ligne directrice 9**Les États devraient prévoir des procédures permettant une restitution rapide des avoirs confisqués si l'ordonnance n'est pas rendue**

Si l'accusé est acquitté, ou si une ordonnance de confiscation définitive n'est pas rendue, alors le bien doit être restitué le plus vite possible. Les circonstances dans lesquelles un propriétaire est en droit de demander une indemnisation devraient être définies dans la législation, par exemple dans le cas d'un bien perdu ou détérioré en raison de négligence de la part du gestionnaire d'avoirs. La manière de traiter ces demandes devrait être précisée dans la législation. Les États devraient garantir que l'autorité responsable ne sera pas exposée à des risques incalculables en matière d'action en dommages et intérêts, soit en limitant sa responsabilité uniquement aux cas de faute lourde et de dommages volontaires infligés au bien, soit en prévoyant une assurance contre de tels risques.

Dans certains États, avant de restituer des biens saisis à leur propriétaires, les organismes publics envers lesquels les accusés ont des dettes actives peuvent recouvrer leurs créances avec les fonds saisis. Ceci s'applique particulièrement aux autorités fiscales et aux cotisations sociales.

Ligne directrice 10**Toutes les personnes ayant un intérêt dans les avoirs devraient pouvoir faire connaître leur revendication**

Les tiers devraient être informés de l'ordonnance de confiscation et pouvoir faire connaître leur revendication lors de la procédure de confiscation, comme pendant la phase intermédiaire (voir ligne directrice 4).

C. Structure institutionnelle de la gestion des avoirs**Ligne directrice 11****Lors de la mise en place de leurs bureaux de gestion des avoirs, les États devraient tenir compte du volume d'avoirs saisis et confisqués, des compétences disponibles dans leurs institutions publiques et des exigences en matière d'autonomie et de responsabilité du bureau de gestion des avoirs, et ils devraient veiller à ce que ce bureau puisse participer à la planification avant saisie**

Les États ont élaboré divers types d'arrangements institutionnels pour garantir une conservation la moins coûteuse possible des avoirs saisis, et rentabiliser au maximum les avoirs confisqués. Les grandes catégories suivantes peuvent être envisagées par les États souhaitant mettre en place un bureau de gestion des avoirs :

- *Bureaux de gestion des avoirs situés dans une agence de détection et de répression existante, ou dans un ministère responsable* (par exemple, en Belgique, aux États-Unis d'Amérique, aux Pays-Bas, en Tchéquie et en Thaïlande). Dans certains de ces pays, le bureau de gestion des avoirs a également pour responsabilité de promouvoir la confiscation des avoirs en tant qu'outil d'application de la loi, en plus de ses activités habituelles de gestion des avoirs. Par exemple, les bureaux de gestion des avoirs jouent un rôle dans la localisation des avoirs, la formation et le conseil d'autres praticiens sur le thème de la confiscation, et constituent un point de contact pour la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi que de planification avant saisie, de soutien au contentieux ou de répartition du produit ;
- *Les bureaux de gestion des avoirs situés dans des entités publiques ayant des fonctions supplémentaires liées à la gestion des biens* (par exemple, en Australie, au Mexique et en Nouvelle-Zélande). Ces bureaux font plein usage des compétences spécialisées et multidisciplinaires généralement disponibles dans les bureaux de gestion des biens ;

- *Bureaux indépendants de gestion des avoirs* (par exemple, au Canada, en Colombie, en France et au Honduras). Cette option est particulièrement souhaitable lorsque le volume d'avoirs confisqués a atteint un niveau qui justifie les dépenses occasionnées par ce type de bureau. La mise en place d'un bureau indépendant de gestion des avoirs peut également être motivée par un désir de séparer les fonctions d'enquête et de poursuite des fonctions de gestion des avoirs. Toutes les institutions doivent veiller avec diligence à la fluidité de la communication entre les organes d'enquête, de poursuite et de gestion.

Quels que soient les arrangements choisis dans certains systèmes juridiques, le bureau de gestion des avoirs est généralement désigné comme administrateur judiciaire par les tribunaux. En outre, dans certains pays, des administrateurs judiciaires sont spécialement nommés pour le traitement des avoirs complexes. Le bureau de gestion des avoirs peut également recruter des prestataires du secteur privé à cette fin (voir ligne directrice 12).

Ligne directrice 12

Les États devraient doter leurs bureaux de gestion des avoirs des compétences et des capacités nécessaires, ainsi que du pouvoir de conclure tous les accords indispensables à un fonctionnement efficace

Quel que soit type de système de gestion des avoirs en place, les mêmes capacités, les mêmes fonctions et la même expertise sont souvent requises :

- Expertise en matière d'inspection, d'estimation et d'évaluation des avoirs ;
- Inscription des avoirs et gestion des données (voir ligne directrice 13) ;
- Stockage et transport ;
- Compétences spécialisées pour la gestion d'avoirs complexes ;
- Capacité à fournir des conseils en matière de procédures avant saisie à d'autres autorités.

Selon la taille du bureau, le type d'avoirs habituellement gérés et les ressources disponibles, ces capacités peuvent être développées en interne, ou être fournies par des prestataires externes.

Les bureaux de gestion des avoirs devraient être en mesure soit de recruter tous les experts dont ils ont besoin, soit de demander à un tribunal de désigner des gestionnaires d'avoirs ayant l'expertise spécifique qui leur fait défaut. En outre, les bureaux de gestion des avoirs devraient être en mesure de conclure tous les contrats leur permettant de travailler en générant le moins de coûts possibles. Il peut par exemple s'agir d'apporter à un avoir des améliorations allant au-delà de la simple maintenance, avec l'objectif de le vendre à un meilleur prix.

Ligne directrice 13

Les États devraient consacrer les ressources nécessaires à l'enregistrement centralisé des avoirs, aux bases de données et à la gestion de données

Le suivi de la localisation, de la maintenance, des coûts encourus et des paiements effectués concernant une ordonnance de gestion des avoirs est indispensable pour une gestion des avoirs efficace et responsable. De telles informations devraient être conservées pendant toutes les étapes d'une affaire, dont l'enquête, les mesures provisoires, la confiscation et la disposition. Même si différentes agences de détection et de répression possèdent ces informations, celles-ci devraient toujours être introduites dans une base de données centralisée et structurée, dont la maintenance est assurée par un personnel spécialisé (des recommandations détaillées sur le contenu de la base de données ont été faites par l'Organisation des États américains). Pour assurer une cohérence constante, il pourrait être nécessaire d'y consacrer des ressources spéciales. De nombreux États ont élaboré leurs propres solutions informatiques lorsque les bases de données existantes ne répondaient pas à leurs attentes.

Ligne directrice 14

Les États devraient s'assurer que les bureaux de gestion des avoirs sont économiquement viables, et devraient évaluer le droit de ces bureaux à financer entièrement ou partiellement leurs activités à partir des avoirs confisqués

Le bureau de gestion des avoirs devrait inclure les éléments suivants dans son budget :

- Les frais généraux de fonctionnement, dont ceux relatifs à la constitution d'effectifs dotés des compétences et des capacités nécessaires (voir ligne directrice 11), aux locaux et au recours à des prestataires spécialisés ;
- En ce qui concerne les avoirs saisis, les coûts d'enregistrement et de gestion de données (voir ligne directrice 13), le stockage et la maintenance active visant à préserver la valeur de l'avoir, y compris les améliorations permettant de le vendre à un meilleur prix ;
- Les coûts entraînés par le contrôle du respect des conditions imposées par une ordonnance de gel ;
- Les frais de procédure.

Le modèle de financement des bureaux de gestion des avoirs dépend des décisions prises quant à la disposition des avoirs confisqués (voir lignes directrices 6 et 7), en particulier lorsque le bureau de gestion des avoirs peut être financé par des avoirs confisqués.

Au fil du temps, les frais d'exploitation des bureaux de gestion des avoirs pourraient être couverts de plus en plus grâce au produit de la vente de biens confisqués, aux revenus générés par les investissements réalisés avec des liquidités confisquées, au produit de ventes avant confiscation, aux honoraires résultant de la gestion d'avoirs productifs, et (dans certains pays) aux amendes. Certains bureaux de gestion des avoirs sont non seulement autofinancés, mais génèrent également un bénéfice régulièrement versé au budget national ou aux fonds publics. Toutefois, il est important de prévoir suffisamment de ressources externes dans les phases initiales d'établissement du bureau de gestion des avoirs.
